

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 03 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SCHOELLER ALLIBERT FRANCE

En Doraise

01460 Nurieux-Volognat

Références : 20260211-RAP-S4-3
Code AIOT : 0006102163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 février 2026 dans l'établissement SCHOELLER ALLIBERT FRANCE implanté En Doraise - 01460 Nurieux-Volognat.

L'inspection a été annoncée le 16 janvier 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHOELLER ALLIBERT FRANCE
- En Doraise - 01460 Nurieux-Volognat
- Code AIOT : 0006102163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCHOELLER ALLIBERT FRANCE est autorisée à exploiter, à Nurieux-Volognat, une usine de transformation de polymères par arrêté préfectoral en date du 02 février 2009.

L'usine est spécialisée dans la production de systèmes de manutention en matières plastiques (caisses, palettes). Elle emploie environ 130 personnes sur le site de Nurieux-Volognat.

Une inspection réalisée sur site le 12 février 2025 avait conduit à constater des non-conformités au sein de l'installation de sprinklage de l'usine, susceptibles de conduire à un échec du sprinklage en cas d'incendie.

Cette situation a conduit l'autorité préfectorale à mettre l'exploitant en demeure de remettre en conformité son installation de sprinklage sous 6 mois, par arrêté préfectoral du 04 avril 2025.

Une inspection a été réalisée le 11 février 2026 afin de vérifier le respect de cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

Cette inspection a également porté sur le respect de la réglementation applicable aux Tours Aéro-Réfrigérantes, dans le cadre d'une action régionale menée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
6	Entretien et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sprinklage - Respect de l'APMD du 04 avril 2025	AP de Mise en Demeure du 04/04/2025, article 1
2	Informations générales du site	Code de l'environnement – Nomenclature des ICPE
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8
4	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1
5	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
7	Entretien et surveillance de l'installation	Arrêté ministériel du 14/12/2013, articles 3.7.I.1.b, 3.7.I.2 et 3.7.I.3
8	Suivi de l'installation	Arrêté ministériel du 14/12/2013, articles 3.7.IV et 3.7.V
9	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que l'exploitant a réalisé les travaux de mise en conformité de l'installation de sprinklage, respectant ainsi l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 avril 2025. Elle a également permis de constater que l'exploitation des Tours Aéro-Réfrigérantes de l'usine respecte la réglementation applicable à ce type d'installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sprinklage - Respect de l'APMD du 04 avril 2025
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage
Prescription contrôlée : La société SCHOELLER ALLIBERT FRANCE à Nurieux-Volognat est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 février 2009 relative au sprinklage des bâtiments, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le respect des dispositions précitées s'apprécie par l'absence de non-conformités susceptibles de mettre en échec le sprinklage.
Constats : L'exploitant déclare avoir fait réaliser les travaux de remise en conformité du sprinklage, finalisés en décembre 2025, pour un montant de 130 k€. L'exploitant a présenté le rapport semestriel de contrôle de l'installation de sprinklage réalisé postérieurement aux travaux, le 22 décembre 2025. Ce rapport conclut à l'absence de non-conformités susceptibles de mettre en échec le sprinklage. Il a été constaté par sondage lors de la visite de l'usine la réalisation des travaux de mise en conformité de l'installation de sprinklage (extension du réseau de sprinklage sous les convoyeurs ; remplacement des platelages des racks de stockage dans l'usine). Par conséquent, l'exploitant a réalisé les travaux permettant de respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 avril 2025 ; lequel peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations générales du site
Référence réglementaire : Code de l'environnement – Nomenclature des ICPE
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2921
Constats : L'usine est équipée de deux Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR), fonctionnant en circuit fermé, d'une puissance thermique maximale cumulée de 2700 kW et relevant à ce titre du régime déclaratif au titre de la rubrique 2921.1 de la nomenclature des ICPE. Les deux TAR servent à refroidir les circuits hydrauliques des presses d'injection (les moules étant refroidis par un groupe froid) ; le refroidissement du circuit est réalisé par l'intermédiaire d'échangeurs à plaques accolés à chacune des tours. Elles fonctionnent en continu et font l'objet d'un arrêt annuel d'entretien. Les TAR sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 février 2009 ; lequel fixe des prescriptions pour l'exploitation des TAR. Dans le cadre du contrôle, le référentiel retenu est constitué par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicable aux installations relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature. L'exploitant précise piloter en interne le fonctionnement des TAR, en lien avec le fournisseur de produits de traitements BWT et le bureau d'études DEKRA. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'installation
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.(...)
Constats : Sans objet, les TAR étant exploitées au sein d'un site soumis à autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation, aménagement
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : Il a été constaté que les TAR respectent les règles d'implantation requises. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'installation
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Les TAR sont pilotées par le service de maintenance de l'usine. La liste des personnes désignées à cet effet, ainsi que les intervenants extérieurs (entreprise chargée du nettoyage des TAR, ...), a été présentée par l'exploitant, au travers de l'Analyse Méthodique des Risques. Ces personnes sont à jour de formation « risque légionelles » d'après les documents présentés . Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien et surveillance de l'installation
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) réalisée par DEKRA, révisée en 2025 (la révision précédente datant de 2023). Elle comporte l'ensemble des informations requises. Il est à noter qu'elle n'aborde pas le sujet d'éventuels bras morts dans les circuits primaires de refroidissement ; l'exploitant précise que ce point n'est pas abordé dans l'AMR compte tenu de la configuration du circuit (linéaire de tuyauterie limité des circuits primaires, sans bras mort). Il est à noter que l'AMR préconise la reprise du revêtement en résine du bassin de la TAR « Moule » qui est dégradée et pourrait favoriser la création de biofilm.

Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective, par la reprise, lors de la prochaine vidange de la TAR « Moule », de la résine du bassin.
L'exploitant précise qu'aucune modification du circuit primaire ou du protocole de traitement n'a été réalisée depuis la dernière révision de l'AMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 6 mois

N° 7 : Entretien et surveillance de l'installation
Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/12/2013, articles 3.7.I.1.b, 3.7.I.2 et 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plans d'entretien et de surveillance
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (...). Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière (...) L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.
Constats : L'exploitant a présenté le plan d'entretien et le plan de surveillance des TAR. Le plan d'entretien, visant à réduire la présence de biofilm et à limiter la prolifération de légionelles, comprend : • une stratégie de traitement préventif : ✓ injection en continu d'anticorrosion et de biodispersant ; ✓ injection de biocide non-oxydant (BNO) trois fois par semaine. • une opération annuelle de vidange/nettoyage. Les justificatifs de la dernière opération de vidange/nettoyage en date du 21 août 2025 ont été présentés. L'exploitant précise que le choix d'un traitement par BNO plutôt que par un bioxyde oxydant est lié aux caractéristiques métallurgiques des circuits des TAR ; l'utilisation de bioxydes oxydants étant susceptible de conduire à une corrosion accélérée des circuits. Le plan de surveillance précise les paramètres de suivi des circuits des TAR (concentrations en légionelles, conductivité, pH...) et détaille les actions à mener en cas de dérive d'un paramètre. Les analyses de légionelles dans les circuits sont réalisées tous les deux mois, et les résultats sont renseignés dans l'application GIDAF.

Les résultats des années 2024 et 2025 montrent l'absence d'épisode de dépassement du seuil de 1000 UFC/l.

Il a été vérifié par sondage sur les bulletins d'analyses que les prélèvements sont réalisés 48 h minimum après une injection de biocide ; ce délai minimal figurant dans le plan de surveillance.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/12/2013, articles 3.7.I et 3.7.V

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de l'installation, carnet de suivi et bilans annuels

Prescription contrôlée :

IV. - Suivi de l'installation/Vérification de l'installation

1. Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives. (...).

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :(...) Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification. (...)

Constats :

Aucune nouvelle TAR n'a été mise en service depuis 2013, et aucun dépassement du seuil de 100 000 UFC/l ne s'est produit. Par conséquent, les TAR n'ont pas fait l'objet, à date, d'une vérification par un organisme tiers.

L'exploitant a présenté le carnet de suivi des TAR, sous forme dématérialisée, permettant d'accéder à l'ensemble des informations et documents requis.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance de l'installation
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures d'arrêt et de redémarrage
Prescription contrôlée : c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation ; - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ; - autres cas de figure propre à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats : L'exploitant déclare qu'en cas de détection de légionelles à une concentration supérieure à 100 000 UFC/l, la TAR concernée sera mise à l'arrêt immédiatement. En fonction des températures extérieures, cette mise à l'arrêt pourra conduire à réduire le nombre de presses d'injection en fonctionnement si la seconde TAR n'est pas capacitaire pour assurer les besoins en refroidissement de l'intégralité du circuit d'huiles hydrauliques. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite